

NE_GERICHTE ARMP.2011.94 vom 2. November 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.94

FR: NE_GERICHTE ARMP.2011.94 du 2 novembre 2011

IT: NE_GERICHTE ARMP.2011.94 del 2 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 221 al.1 CPP, la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a); qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave. b) Le risque que la sécurité d'autrui soit compromise par la mise en liberté est plus communément connu sous la notion de risque de récidive. Ce motif de détention avant jugement ne peut être retenu que s'il existe une certaine vraisemblance, sur la base d'indices concrets, que le prévenu commettra d'autres infractions s'il est en liberté. Le pronostic doit être très défavorable et les délits dont l'autorité redoute la réitération doivent être graves. Pour établir son pronostic, l'autorité devra s'attacher à la situation personnelle de l'inculpé en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de sa faiblesse de caractère, de ses fréquentations, de la nature des infractions commises, du nombre et de la fréquence des infractions en cause. Ainsi, plaident notamment en faveur d'un risque de récidive le fait que l'inculpé ait déjà planifié d'autres infractions, que son activité criminelle soit liée à une forte dépendance (à la drogue ou aux jeux, par exemple) ou à une maladie psychique (kleptomanie, pyromanie, déviance sexuelle, etc), qu'il ait continué à commettre des infractions après une condamnation avec sursis et durant de précédentes procédures pénales et qu'une expertise reconnaisse le risque de récidive comme élevé (Schmocker, Commentaire romand du CPP, no 17, 19 et 20 ad art. 221 CPP). Sous cet angle, la définition de la condition de l'article 221 al.1 let. c CPP ne diverge pas de celle du risque de récidive tel que précédemment retenu par la jurisprudence (par exemple ATF 125 I 60, 62). c) Dans quatre arrêts récents (du 14.03.2011 [1B_25/2011], 06.04.2011 [1B_126/2011], 12.04.2011 [1B_133/2011] et 20.04.2011 [1B_164/2011]), la première Cour de droit public du Tribunal fédéral a rejeté "une application strictement littérale de l'article 221 al.1 let. c CPP [qui] pourrait conduire, dans certains cas, à des situations insatisfaisantes, voire choquantes au regard du but de prévention poursuivi par la norme. En effet, en l'absence d'autres motifs de détention préventive, l'on ne saurait, dans les cas des délits de violence les plus graves, renoncer à une incarcération préventive en l'absence d'antécédents révélés, alors que le risque de récidive ressort clairement des

circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur" (arrêt du 12.04.2011 précité, consid.4.7). Si donc l'absence d'antécédents du prévenu n'empêche pas une mise en détention préventive, lorsqu'un risque de récidive ressort clairement du dossier et concerne des délits graves, cela ne doit pas entraîner un déplacement de l'examen de la détention préventive, en substituant au critère légal du risque de réitération celui de la gravité du délit. Certes, la notion de risque est par nature difficile à évaluer, mais il faut du moins que certains indices concrets – même d'autant plus légers que l'infraction est grave, selon la jurisprudence précitée – fondent objectivement ce risque, pour justifier une privation de liberté. Cela étant, si le législateur a voulu poser des conditions strictes en matière de risque de réitération, en exigeant en principe l'existence d'antécédents, il n'a pas exclu que le risque de réitération puisse être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. Les dispositions conventionnelle et législative sur la prévention du risque de récidive reposent sur des motifs de sécurité publique et doivent permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. La loi autorise d'ailleurs expressément une incarcération lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, en l'absence de toute infraction préalable (art. 221 al.2 CPP; arrêt du TF du 05.05.2011 [1B_182/2011] , cons.4.1). S'il convient de faire preuve de retenue dans l'examen du risque de passage à l'acte, il n'est cependant pas nécessaire que la personne concernée ait déjà entrepris des démarches concrètes tendant à commettre le délit dont on craint la commission. Il est suffisant qu'à la lumière d'un examen global des relations personnelles et des circonstances, la probabilité que l'intéressé commette l'infraction soit très élevée. Lors de délits de violence, l'état psychique de l'intéressé, son imprévisibilité ou son agressivité doivent être pris en compte. Le délit potentiel doit être grave. Cela étant, lorsque l'on craint qu'un homicide puisse être commis, il ne faut pas adopter des critères de mesure trop élevés. Dans le cas contraire, la victime potentielle se trouverait exposée à un risque dont la responsabilité ne peut être assumée (arrêt du TF du 23.09.2011 [1B_440/2011] cons.2.2).

E. 3

En l'espèce, c'est le risque de récidive, d'une part au sens de l'article 221 al. 1 let. c CPP et d'autre part de l'article 221 al. 2 CPP , qui fonde le motif de détention. Il faut considérer avec le premier juge que X. présente un tel risque. Son parcours de vie depuis sa libération conditionnelle – d'une peine privative de liberté de 30 mois pour agression notamment – est à cet égard malheureusement édifiant. Le prévenu n'a pas hésité, dès cette libération, à s'en prendre tout d'abord à son épouse, menaçant ses supposés amants, la menaçant elle-même à répétitions reprises, y compris de mort, lui imposant un changement de lieu de vie et l'empêchant de scolariser leur enfant commun durant plusieurs semaines par crainte pour leur intégrité physique. Cet épisode aurait pu être examiné en tenant compte d'une dimension sentimentale indéniable s'il n'avait pas été suivi d'autres actes de violence, à intervalles réguliers, toujours durant le délai d'épreuve de la libération conditionnelle. Il semble que les interventions successives des autorités et l'appui de probation auquel le prévenu se pliait encore à ce moment-là ne lui aient pas fait entendre raison. Les motifs ayant déclenché, sinon justifié aux yeux du prévenu, ces différentes infractions frappent par leur futilité. Ainsi, B. a été agressé le 31 octobre 2010 au motif que sa musique déplaisait à X., à tout le moins selon la version de la victime, contestée par le prévenu. L'agression de F. semble avoir eu pour motif de réagir à l'affirmation de ce dernier selon laquelle X. se cachait "comme une femme". Ces réactions s'inscrivent dans un environnement personnel particulièrement dégradé depuis le début de l'année 2011, puisque le prévenu admet avoir

replongé dans la consommation de cocaïne et avoir interrompu son suivi psychologique auprès du Service de probation, tel qu'il était cependant imposé dans le cadre de sa libération conditionnelle. Dans ce contexte, il a menacé, puis agressé lors de ce que l'on peut appeler une expédition punitive, le tenancier de la discothèque "I." à Neuchâtel, alors même que la police était déjà sur place, alertée par différents intervenants que X. et ses comparses avaient menacés durant la journée. Ces événements se sont déroulés entre fin avril et début mai 2011. Après un nouvel épisode de voies de fait, injure et menaces à l'encontre d'un serveur de l'établissement public le l'établissement public «J» à fin juin 2011 et un avertissement formel du procureur le menaçant de le placer en détention en cas de nouvelle plainte ou de nouvelle procédure, un désaccord entre X. et F. au sujet d'un achat de cigarettes de contrebande – que le premier nommé n'a finalement pas livrées – a conduit le prévenu à menacer son co-contractant d'une arme qui s'est révélée factice puis d'une manière plus générale de s'en prendre à lui, ce qu'il fit en lui assénant un "coup de boule" sur le côté droit du visage. Il a également menacé celui-ci de "détruire complètement sa famille". La succession d'actes de violence s'est arrêtée là, probablement du fait de la mise en détention de X. Le parcours de ce dernier durant les derniers mois laisse cependant peu de doutes sur sa propension à commettre à nouveau des infractions pénales potentiellement graves. Sa situation semble en effet peu contrôlable et il exerce un ascendant suffisant sur ses connaissances pour les convaincre de l'accompagner ou encore se prêter à l'achat d'arme factice (au motif mensonger qu'il souhaitait en offrir une à son fils). Dans son rapport préliminaire du 29 septembre 2011, l'expert mandaté pour procéder à l'examen psychiatrique de X. n'arrive pas à une autre conclusion puisque selon lui: "Le risque de voir l'expertisé commettre de nouveaux délits potentiellement dangereux doit être considéré comme relativement élevé, tout particulièrement dans la situation de crise à laquelle il doit faire face actuellement. Le processus de spirale descendante décrit plus haut a heureusement été interrompu par sa récente incarcération mais on voit mal comment il pourrait ne pas se remettre en route et s'amplifier rapidement s'il venait à être libéré pour trouver une situation personnelle marquée par la précarité, l'insécurité et de multiples conflits". Certes, comme le relève le recourant, il n'est pas décrit comme un "délinquant psychopathe froid et dénué d'empathie qu'il faudrait considérer comme particulièrement dangereux quelles que soient les circonstances", il omet cependant de préciser que le risque de nouveaux délits potentiellement dangereux pour autrui est reconnu quelques lignes plus haut. Ainsi, le risque de commission de nouvelles infractions est important. Il a été examiné et retenu sur la base des critères reconnus par la jurisprudence et repose sur des éléments concrets. On ne peut se convaincre qu'une mesure moins contraignante que la détention, notamment le fait de se présenter régulièrement à un poste de police, contiendrait suffisamment ce risque. Certes, la durée de la détention déjà subie resterait à examiner pour confirmer la proportionnalité de la durée de la détention préventive au sens de l'article 212 al. 3 CPP. Il n'est cependant pas ici nécessaire de se pencher sur cette question puisque la situation du point de vue du risque de récidive remplit aussi les conditions de l'article 221 al. 2 CPP (risque de passage à l'acte). En l'espèce, on a vu qu'à réitérées reprises, X. a menacé de s'en prendre à l'intégrité physique et à la vie de tiers qui le contrariaient à des degrés divers. Il a à chaque fois mis ses menaces à exécution si ce n'est dans le résultat au moins dans le procédé puisqu'il a régulièrement agressé physiquement ceux qu'il avait au préalable menacés. On peut observer, même sans trop se livrer à des conjectures, que si les infractions commises n'ont pas conduit à des résultats plus graves jusqu'à présent, la raison en est que – en particulier pour l'épisode de l'établissement «I» et celui des cigarettes – la

police avait chaque fois été avertie quelques heures avant les faits par les personnes menacées et était en état d'alerte, si bien que l'intervention a pu être rapide. En ce sens, l'appréciation du premier juge ne prête pas flanc à la critique. Il est vrai que l'examen intervient sur la base de la succession des agressions durant les dernières semaines et les derniers mois ainsi que sur la base d'un rapport préliminaire de l'expert psychiatre mais celui-ci semble suffisamment convaincant à ce stade déjà pour justifier le maintien en détention de X., à tout le moins jusqu'à ce que le rapport d'expertise lui-même ait pu clarifier la situation de celui-ci, en particulier les risques de récidive et de passage à l'acte.

E. 4

Vu ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. Vu l'issue de la cause, l'émolument de décision doit être mis à la charge du recourant (art. 428 CPP). Le prévenu étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et celle-ci ne pouvant être retirée en cours de procédure, quelle que soit la pertinence des griefs présentés (art. 134 CPP a contrario), le défenseur du recourant sera invité à fournir toutes les indications utiles à la fixation de sa rémunération, dans un délai de 10 jours, en l'informant comme le veut la loi, à défaut de tels renseignements, la Cour statuera au vu du dossier (art. 18 LI-CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.